

**STATUTS MODIFIES DE L'ASSOCIATION DES AMIS DE TVER  
EN DATE DU 07 Octobre 2022**

**(Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901)**

**ARTICLE PREMIER – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**Association des amis de TVER**

**ARTICLE 2 - BUT OBJET**

**Cette association a pour objet de :**

- Mettre en œuvre les activités de jumelage.
- Favoriser l'établissement de relations entre les habitants des deux villes dans tous les domaines : scolaires, sportifs, culturels, sociaux, économiques, humanitaires.
- Procéder au rapprochement des femmes et des hommes et des peuples.

**ARTICLE 3 - ORIGINE DE L'ASSOCIATION**

L'origine de l'association date du 02 Janvier 1995 entre les pompiers des deux villes de TVER et BESANÇON.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 07 Octobre 2022, le siège social a été modifié et est désormais fixé au Centre Municipal Sancey – 27 Rue Alfred Sancey – 25 000 BESANCON.

Il pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 6 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, une demande d'agrément sera faite auprès du Bureau par l'intermédiaire d'un bulletin d'adhésion.

**ARTICLE 7 – COMPOSITION**

L'association se compose de :

**• Membres :**

Ce sont personnes qui soutiennent et s'engagent dans les buts de l'association définis par l'article 2, de quelque manière que ce soit (participation, don...)

Les membres peuvent assister, avec voix consultative, aux réunions du Bureau, ils ont

une voix délibérative à l'assemblée générale et peuvent se faire représenter. Chaque membre peut avoir maximum une seule représentation de la part d'un autre membre. Chacun doit être à jour dans ses cotisations.

## ARTICLE 8 – COTISATIONS

Les membres de l'Association paient une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.

Tout membre n'ayant pas réglé sa cotisation est automatiquement radié de l'Association.

## ARTICLE 9 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- d) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de l'éventuelle cotisation (article 7) ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Toute personne qui perd sa qualité de membre de l'association, pour quelque motif que ce soit, perd, de ce fait, ses droits sur les divers fonds versés.

## ARTICLE 10 – RESSOURCES

L'association recherche la réalisation de bénéfices uniquement dans le but de permettre de financer certaines de ses activités futures ou des projets.

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant éventuel des cotisations,
- Les éventuelles subventions de la communauté européenne, de l'état, de la région, du département, de la communauté urbaine, des communes et de différents autres organismes,
- Les dons,
- Le produit des fêtes, des manifestations et actions,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 11 – COMPTE BANCAIRE

L'Association doit avoir un compte bancaire particulier, réservé uniquement à ses propres opérations. En aucun cas, les fonds ne peuvent être déposés au compte bancaire personnel d'un membre de l'Association. Le président de l'Association, son trésorier ont la signature pour le compte courant ouvert au nom de l'association « Les amis de TVER ».

## ARTICLE 12 – LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'Association sont l'Assemblée Générale et le Bureau.

- **L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale est l'organe supérieur de l'Association.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et prend des décisions en toutes matières à l'exception de celles qui en vertu d'une disposition particulière relèveraient de la compétence d'un autre organe de l'Association.

2. En outre elle seule a compétence pour :

- a) recevoir le compte rendu des activités du Bureau et approuver le rapport moral et le rapport financier du Bureau
- b) lui donner quitus de sa gestion financière
- c) élire les membres du Bureau
- d) fixer le montant de la cotisation éventuelle annuelle des membres sur proposition du Bureau
- e) exprimer un jugement sur la gestion et les activités de l'Association
- f) modifier les statuts de l'Association
- g) décider la dissolution de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Certaines délibérations peuvent être soumises à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## • **LE BUREAU**

Les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée Générale, les candidats au Bureau avertissent le Président de leur candidature avant ou lors de la tenue de l'Assemblée générale.

Les élections ont lieu à la majorité relative des membres représentés.

Le bureau est composé :

- Du Président
- D'un vice-président éventuellement
- D'un président honoraire éventuellement
- D'un secrétaire
- D'un secrétaire adjoint éventuellement
- D'un trésorier
- D'un trésorier adjoint éventuellement

Toutes les fonctions et charges au sein de l'Association et du Comité étant assumées à titre bénévole, les membres du Bureau ne reçoivent aucune rémunération.

### **Le Président**

Le Président représente l'Association en Justice et auprès de toute autorité ainsi que dans tous ses rapports avec des personnes physiques ou morales.

Le Président réunit le Bureau en séance ordinaire ou extraordinaire, préside les réunions du Bureau et nomme un président de séance, fixe l'ordre du jour.

En outre, le président signe tous les ordres de paiement avec le trésorier.

Il veille en général à l'exécution des décisions prises et à la réalisation des objectifs de l'Association.

Le Président s'engage à porter à la connaissance des membres du Bureau toute information recueillie et à rendre compte de toute démarche effectuée ou action entreprise au nom de l'Association.

Le président, en accord avec le Bureau, fixe les dates et établit l'ordre du jour des Assemblées générales, lance les convocations et avis aux membres de l'Association.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, son suppléant est le Vice-président.

**Le vice-président :**

Le vice-président remplace en cas d'absence le président dans toutes ses fonctions.

**Le président honoraire ou d'honneur :**

Le président honoraire ou d'honneur est désigné au titre de services rendus à l'association.

**Le secrétaire :**

Le secrétaire prend des notes et rédige le compte-rendu des réunions du Bureau et/ou des assemblées générales. Il rédige tous documents ayant relation avec les actions, manifestations de l'association. Il envoie les convocations des diverses réunions. Le secrétaire est chargé de la correspondance de l'Association et tient les archives, notamment les comptes rendus des réunions du Bureau et des Assemblées Générales.

Il signe avec le Président la correspondance.

En cas d'empêchement ou d'absence du secrétaire, son suppléant est le Secrétaire adjoint.

**Le Trésorier :**

Le Trésorier veille à l'encaissement des éventuelles cotisations et de toute recette ainsi qu'à l'émission des reçus correspondants.

Il exécute tous les paiements décidés par le Bureau, soumet au Bureau un compte rendu financier analytique à la fin de chaque exercice, prépare le budget, tient les livres de comptes de l'Association.

En cas d'empêchement ou d'absence du Trésorier, son suppléant est le Trésorier adjoint.

## ARTICLE 13 – REUNIONS DES ORGANES

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

**Elle se réunit chaque année au moins une fois par an.**

Les convocations fixant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour sont adressées au moins quinze jours à l'avance par voie postale ou électronique par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association et nomme un président de séance.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations éventuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée, si besoin est, par le Bureau, ou par au moins un tiers des membres du Bureau, et comprend tous les membres de l'association qui sont avisés, au moins quinze jours à l'avance de la date fixée par voie postale ou électronique par les soins du secrétaire.

Les décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire deviennent exécutoires en cas d'approbation à la majorité des membres présents ou représentés, et obligent tous les membres de l'association, même absents.

## ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Modifié le 07 Octobre 2022 à Besançon

Le président

Raymond ROY

Le secrétaire

Fabrice MENETRIER